



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

EPCI

Question écrite n° 37017

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la création ou le maintien de services en milieu rural. En effet, si l'article 12 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère une telle compétence aux communes en cas d'insuffisance ou de défaillance de l'initiative privée, il semblerait que celle-ci ne s'étende pas aux établissements publics de coopération intercommunale. Or ces derniers participent au développement économique et à l'aménagement du territoire. En conséquence, il la prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales autorise les communes, lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, à confier la création ou la gestion de ce service à une association ou à toute autre personne. La commune peut également accorder des aides, à condition de définir, au sein d'une convention passée avec lui, les obligations incombant au bénéficiaire. À la suite d'une erreur de codification des dispositions de l'article 16 de la loi du 2 mars 1982, la jurisprudence considérait qu'un EPCI n'était pas autorisé à accorder des aides pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural (Cour administrative d'appel de Lyon n° 98LY02020 du 27 juillet 2004, préfet de l'Allier). C'est pourquoi, l'article 14 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a modifié l'article L. 5111-4 et précisé que « Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent faire application de l'article L. 2251-3 », ce qui permet désormais d'intervenir en faveur de la création ou du maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural dans les mêmes conditions que les communes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37017

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10615

Réponse publiée le : 27 janvier 2009, page 813